



Objet **Projet de loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires**

---

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

---

Monsieur le Président du Grand Conseil,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent message, le projet de loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires.

## 1 INTRODUCTION

### 1.1 Objectifs de la révision

Dans son message consacré à la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)<sup>1</sup>, le Conseil fédéral décrit l'éventail des dangers effectifs et potentiels comme un **ensemble complexe au dynamisme croissant**. L'évaluation des menaces sur la base de scénarios élaborés dans la perspective de la protection de la population débouche sur les conclusions suivantes :

- les menaces les plus graves ne sont plus les mêmes. Ce sont les catastrophes naturelles et les événements majeurs qui représentent le plus important défi que la protection de la population devra relever à moyen terme. Comme le montre la récente analyse des risques<sup>2</sup> faite par notre canton, leur probabilité d'occurrence est élevée ; ils surgissent subitement ou dans un délai très bref et occasionnent des dommages plus étendus qu'auparavant, en raison de la concentration des valeurs et de la dépendance croissante de la société vis-à-vis des infrastructures.
- Les conflits armés n'occupent plus le devant de la scène, en raison de leur faible probabilité d'occurrence et du fait que le délai de préalerte s'élève désormais à plusieurs années.

Toujours selon le Conseil fédéral<sup>3</sup>, le système coordonné de protection de la population sera développé en modules à partir des **moyens de première intervention nécessaires en situation normale**. Selon le type et les dimensions de l'événement, ces moyens pourront être renforcés par d'autres éléments d'intervention et par des instruments d'entraide interrégionale et intercantonale.

---

<sup>1</sup> FF 01.062, p. 1613 ; voir aussi RAPOLSEC 2010, p. 11 ss

<sup>2</sup> Rapport final de l'analyse des risques adopté par le conseil d'Etat le 29 septembre 2010 ([www.vs.ch/sscm](http://www.vs.ch/sscm))

<sup>3</sup> FF 01.062, p. 1614

Selon l'article 3 LPPC<sup>4</sup>, le système de protection de la population coordonne l'action et la collaboration des cinq organisations partenaires que sont la police, les sapeurs-pompiers, la santé publique, les services techniques et la protection civile. Au besoin, d'autres institutions, des organisations privées, des entreprises et l'armée peuvent être appelées en renfort.<sup>5</sup>

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objectif premier, sur le plan institutionnel, de concrétiser cette mission, en définissant les tâches qu'elle comporte, en les répartissant entre l'Etat et les communes et en organisant leur mise en œuvre, en situation particulière et extraordinaire. Le second objectif visé est la **mise à jour complète du droit valaisan régissant les situations particulières et extraordinaires**.

**La présente loi ne prend pas en compte les activités du quotidien et les situations dites ordinaires** (exemples : accident de car à Orsières, accident ferroviaire à Fiesch). Ces événements sont réglés par les législations spécifiques (loi sur la police cantonale, loi sur l'organisation des secours, loi sur la protection incendie et les événements naturels, etc.).

Le présent projet de loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires cherche à relever un triple défi :

- a) optimiser l'organisation actuelle, par des solutions novatrices et flexibles (*novatrice*, dans le sens où une base légale permet de donner un cadre juridique clair lors du passage d'une situation ordinaire à une situation particulière ou extraordinaire ; *flexible*, dans le sens où les organes de conduite sont mis sur pied de manière modulaire, selon la situation et son importance);
- b) assurer une cohérence avec les autres bases légales cantonales et fédérales;
- c) garantir des interventions coordonnées, rapides, efficaces et de haute qualité.

Une attention particulière a en outre été portée à la coordination entre la **prévention** et les **mesures préparatoires**, à la **gestion des ressources administratives et financières** et à la **responsabilité pour les dommages causés à un tiers**.

Sur le fond, ce projet s'inscrit d'une part dans le contexte des réponses que le législateur cherche à donner aux défis posés par les risques consécutifs à tout événement dommageable. D'autre part, il apporte des solutions juridiques pragmatiques aux lacunes identifiées par le groupe de travail désigné par le Conseil d'Etat, ou découlant des enseignements tirés des catastrophes passées, dont le canton a été régulièrement le théâtre.

## 2. ÉTAT DES LIEUX

Après plus de deux ans de travaux, le groupe interdépartemental désigné par le Conseil d'Etat en sa séance du 2 avril 2003 a dressé l'état des lieux suivant :

### 2.1 Examen des textes légaux actuels

- Le groupe de travail a constaté un **manque de cohérence** entre les bases légales actuelles (loi sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires)<sup>6</sup> et les autres lois cantonales spécifiques, (loi sur l'organisation des secours (LOS)<sup>7</sup>, loi sur la police cantonale, etc.).

---

<sup>4</sup> RS 520.1

<sup>5</sup> cf RAPOLSEC 2010, p. 57 ss

<sup>6</sup> RS/VS - 501.1

<sup>7</sup> RS/VS - 541.1

- Le passage d'une situation ordinaire à une situation particulière ou extraordinaire n'est pas codifié, ni par la loi sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires (LOCS), ni par les autres lois cantonales spécifiques.
- La question des **évacuations** de personnes se trouvant dans une zone dangereuse lors d'un danger vital et imminent n'est traitée ni dans la LOCS, ni dans les autres lois cantonales spécifiques.
- L'application du **droit de nécessité** pose un certain nombre de difficultés d'ordre pratique. La décision formelle de décréter l'état de nécessité confère de larges pouvoirs d'exception. Il s'agit dès lors d'une décision hautement politique, basée sur une appréciation correcte de la situation et des moyens disponibles. Le droit de nécessité s'applique lors de situations exceptionnelles de crise majeure (par exemple, guerre ou catastrophe naturelle ou technique de grande ampleur) empêchant le fonctionnement normal des institutions étatiques.<sup>8</sup> La LOCS **n'opère pas de distinction entre le droit de nécessité et le droit d'urgence**.
- Les questions afférentes aux avis, à l'alerte et à l'alarme ne sont traitées ni par la LOCS, ni par les autres lois cantonales spécifiques.

## 2.2 Structure de la conduite et de la gestion des situations particulières et extraordinaires

L'organisation de la conduite se base actuellement sur trois échelons, à savoir :

- a) un échelon cantonal, avec un état-major civil de conduite (EMCC) dirigé par le Chef du SSCM, flanqué d'une cellule de secours pour le cas de catastrophe (CECA) dirigée par le commandant de la Police cantonale et des organes techniques de coordination (office cantonal de la protection de la population du Service de la sécurité civile et militaire, centrale d'engagement de la Police cantonale et centrale d'engagement sanitaire gérée par l'Organisation cantonale valaisanne des secours).
- b) un échelon district avec treize EM de district;
- c) un échelon communal avec cent treize EM communaux et intercommunaux.

Le groupe de travail a constaté que les états-majors de district sont **peu reconnus au niveau communal, comme au niveau cantonal** et que **leur rôle est atténué** au vu de l'évolution des systèmes de communication. Il a par ailleurs relevé un **manque de coordination des organes de prévention et des forces engagées**. Le concept général de planification et d'organisation de conduite prévu par la LOCS est **trop lourd et complexe** et par conséquent **difficilement applicable à la lettre**.

Ainsi, par exemple, la cellule catastrophe (CECA) instituée par la LOCS, en sa qualité de "groupe permanent de l'EMCC" (cf art. 8 al. 1 LOCS; art. 7 al. 2, 1<sup>re</sup> phrase RExLOCS) est par définition toujours en fonction et peut, par conséquent être convoquée en tout temps par son chef. Le problème relevé par le groupe de travail interdépartemental est de savoir à quel moment il faut mettre en fonction l'EMCC et sur la base de quels critères.

## 2.3 Alerte et mise sur pied des moyens d'engagement

Les appels d'urgence (112, 117, 118, 144) aboutissent auprès de deux centrales d'engagement. Quant aux alarmes (warnmétéo, alarme crues, alarme-net, VULPUS, ICARO) elles aboutissent auprès de la centrale de la police cantonale. En situations particulières et extraordinaires, des synergies au niveau du personnel et des moyens des deux centrales paraissent souhaitables.

---

<sup>8</sup> Communiqué DFJP du 16.06.2006

## 2.4 Diffusion de l'information

La responsabilité dans le domaine de la diffusion de l'information est peu claire. Plusieurs instances (chef d'intervention, spécialistes, autorités communales, service de l'information de l'Etat du Valais, Police cantonale, organisation cantonale faîtière des secours, etc.) se partagent la mission d'informer la population et les autorités en situation ordinaire et particulière. La diffusion de l'information fait l'objet d'une réglementation **uniquement en situation extraordinaire**, laquelle relève de la compétence des autorités communales et cantonales.

## 2.5 Gestion administrative et financière

Le groupe de travail a relevé que les communes touchées par un événement dommageable ne savent souvent pas auprès de quelle **instance administrative** elles doivent s'adresser. En cas de besoins financiers, les procédures sont lourdes et les moyens financiers du canton sont insuffisants pour soutenir les communes touchées par une catastrophe. Il est encore relevé un **manque de coordination** lors de la collecte de fonds et vis-à-vis des instances fédérales compétentes. Une information préalable aux autorités et aux organes de conduite fait défaut.

## 2.6 Formation

Le groupe de travail a constaté un **manque de coordination** dans le domaine, en particulier au niveau de la conduite : malgré l'appui de l'Etat du Valais dans le cadre de la formation des états-majors communaux et intercommunaux, un renforcement et une harmonisation en la matière s'avère nécessaire. Il a par ailleurs été observé l'absence d'un **concept général de formation** dans le cadre de la protection de la population.

# 3 RESULTAT DE LA CONSULTATION

## 3.1 Résumé

La procédure de consultation adressée à tous les milieux intéressés a été autorisée par le Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2008 et a permis de récolter les avis de:

8 partis politiques;  
52 communes municipales;  
3 préfets;  
3 Départements de l'Etat;  
7 services de l'Etat;  
6 associations (Sierre-Région, Fédération des communes valaisannes, Valais Tourisme, Association des corps de sapeurs-pompiers du Valais Romand, Fédération des retraités - Parlement des aînés);  
39 organisations issues des milieux de la santé et du secours sanitaire, à savoir, entre autres, le RSV, l'OCVS, les compagnies d'hélicoptères et d'ambulances, les membres de la société médicale du Valais;  
21 autres réponses émanant, notamment de l'Office fédéral de la protection de la population, de l'état-major cantonal civil de conduite, du Chef de l'Etat-major cantonal de liaison territorial et des églises reconnues.

Hormis quelques aspects de détail, **l'avant-projet de loi qui a été mis en consultation a été approuvé tel quel par une majorité des milieux consultés**. Une partie des milieux

intéressés s'étonne toutefois de ne pas voir apparaître dans l'avant-projet de loi l'aspect des urgences préhospitalières. Une minorité des milieux consultés, enfin, prône la séparation claire (deux lois distinctes) des volets protection de la population et organisation des urgences préhospitalières. C'est le cas en particulier des milieux de la santé et des secours sanitaires.

**85 % des personnes interrogées approuvent l'action coordonnée des moyens d'intervention**; 89 % des milieux consultés approuvent les mesures préventives et de contrainte; **88 % approuvent le principe de la conduite modulaire; la collaboration intercommunale (états-majors intercommunaux) est approuvée à 83 %; la gestion intégrée des risques est approuvée à 71 %**; l'ancrage dans la loi d'une commission spéciale chargée des questions financières est approuvée à 69 %; la couverture minimale d'assurance en responsabilité civile des collectivités est approuvée par 79 % des milieux consultés; **la cantonalisation de l'alarme à la population est approuvée par 92 % des milieux concernés.**

Le regroupement sur un site commun des centrales d'engagement de la police cantonale et de l'organisation cantonale des secours est approuvée par 43 % des personnes interrogées, auxquelles pourraient se rajouter 26 % des personnes plus ou moins favorables pour autant que soient pris en compte certains éléments; 32 % rejettent un tel regroupement. **57 % des milieux interrogés désapprouvent le principe actuel de centrales multi sites (Sion, Noës, Sierre).**

Si les milieux intéressés approuvent le regroupement physique des centrales, elles insistent pour que soient respectés les principes d'une séparation claire des appels sanitaires des autres appels d'urgence et que le secret médical puisse être garanti.

### **3.2 Partis politiques**

**Dans l'ensemble, les partis politiques saluent la volonté d'actualisation du droit cantonal organisant la gestion des situations particulières et extraordinaires. Seuls deux partis expriment des réserves au sujet de l'avant-projet qui a été mis en consultation.**

L'action coordonnée des moyens d'intervention est approuvée par la grande majorité des partis politiques consultés. Seul deux partis y sont défavorables ; ils soulignent la nécessité de ne pas mettre en danger ce qui fonctionne bien actuellement, au nom d'un regroupement des forces ou d'une conduite trop centralisée.

Le regroupement des centrales d'alerte et d'alarme sous un toit commun est accueilli de manière positive, pour autant que les acteurs directement concernés (Police cantonale, OCVS, RSV, Pompiers...) soient impliqués directement dans le choix à faire. Un parti politique relève qu'il est essentiel que les appels sanitaires puissent continuer à être gérés par les spécialistes de l'OCVS. Deux partis sont favorables au principe du maintien de plusieurs centrales permettant d'assurer l'engagement respectif des divers partenaires d'intervention.

La couverture minimale d'assurance en responsabilité civile pour les communes municipales est approuvée par la majorité des partis politiques. Un parti estime néanmoins inutile d'exiger des communes de contracter des assurances spécifiques pour chaque nouvelle loi. Il ne rejette cependant pas l'idée d'ancrer dans une loi générale l'obligation pour chaque commune de contracter une assurance Responsabilité Civile (RC) à hauteur minimale de 5 millions de francs pour l'ensemble de ses engagements.

### 3.3 Partenaires de la protection de la population et Départements de l'Etat

Selon certains milieux de la santé et du secours sanitaire, il ne serait pas possible de comparer la gestion des situations particulières et extraordinaires avec celle de la gestion des situations quotidiennes des urgences préhospitalières. Il s'agirait non seulement de deux missions différentes, mais également de deux mondes différents qui devraient pour le moins se traduire par deux textes de lois distincts.

La Police cantonale doit impérativement pouvoir continuer à disposer d'une centrale pour la réalisation de ses tâches quotidiennes de police.

Selon la société médicale du Valais, les deux centrales (sanitaire et de police) peuvent bien être regroupées dans le même bâtiment sécurisé sur le plan sismique, mais doivent conserver des locaux différents.

Enfin, l'approvisionnement en eau potable en temps de crise devrait être traité dans le projet de loi.

### 3.4 Communes

Une partie des communes se sont exprimées par l'intermédiaire de la Fédération des communes valaisannes ou ont approuvé la prise de position de l'association Sierre-Région. **Dans l'ensemble, elles accueillent favorablement l'avant-projet de loi qui leur a été soumis.**

Les remarques formulées mettent en exergue la nécessité d'une mise en œuvre coordonnée des organisations partenaires, afin de pouvoir disposer d'une protection de la population à la hauteur de sa tâche. **Le principe de la conduite sur deux échelons représente une solution adéquate.** L'avant-projet institutionnalise une collaboration étroite entre le canton et les communes et le principe de la souveraineté communale est respecté.

Certaines communes enfin, insistent sur le fait qu'il est important de maintenir l'objectif d'une seule et unique centrale. **De plus, tous les principes régissant l'alarme à la population devraient figurer dans la loi.**

## 4 PRINCIPALES DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT

- Le 23 janvier 2008, le Conseil d'Etat a pris connaissance du rapport final de la commission tripartite concernant "Situations extraordinaires: Quelle couverture en responsabilité civile pour les organes communaux" et a décidé d'intégrer les conclusions du rapport dans le projet de loi (assurance RC minimale);
- Le 12 août 2008, il décide de constituer un groupe de travail interdépartemental ayant pour mission de lui préparer les futures dispositions d'exécution;
- Le 5 novembre 2008, il décide de constituer un groupe de travail composé de représentants de la Police cantonale et de l'OCVS, aux fins de procéder à une actualisation des documents concernant les centrales d'engagement. Une étude a été commandée, mettant en évidence, notamment, les coûts, l'efficacité opérationnelle, l'aspect de la sécurité (en cas de catastrophes ou d'autres situations dans lesquelles une centrale pourrait être mise hors d'état de fonctionner), l'opportunité de maintenir une séparation des deux centrales et enfin l'inventaire des éléments exigeant véritablement une centrale unique. Le rapport final a été remis au Gouvernement en date du 25 mars 2009;

- Le Conseil d'Etat a pris connaissance de la synthèse des remarques formulées par les milieux consultés et a invité les départements concernés à lui présenter un projet de loi. Au vu des remarques formulées, le Gouvernement a ainsi retenu l'option d'une mise sous un toit commun des centrales d'engagement de la Police cantonale et sanitaire, à la condition toutefois qu'il soit prévu une séparation physique des activités des deux partenaires, permettant de garantir le secret médical et de fonction de chacune des deux institutions. Un tel choix va par ailleurs dans le sens de celui retenu par le Parlement, puisque lors de la session de septembre 2009, les membres de la haute Assemblée ont clairement accepté la motion No 2.001 déposée par la députée Lilianne Brigger et cosignataires, concernant un appel d'urgence unique pour le Valais<sup>9</sup>.

Le projet de loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires, qui fait l'objet d'une présentation détaillée dans la suite du présent message, tient compte dans une large mesure des remarques et suggestions émises par les milieux intéressés.

## 5 LES GRANDES LIGNES DU PROJET

Ainsi que l'a relevé le Conseil fédéral, à l'occasion de son rapport final sur l'optimisation de l'alerte et de l'alarme, "*Protéger la population et ses bases d'existence contre les dangers naturels représente une tâche essentielle de l'Etat. Celle-ci ne peut être garantie que par une coopération coordonnée et étroite entre les divers services spécialisés et organes de conduite de tous les échelons durant les phases de prévention, de gestion et de rétablissement, laquelle doit se fonder à son tour sur la mise en oeuvre d'une gestion intégrale des risques.*"<sup>10</sup>

**Le présent projet de loi retenu par le Conseil d'Etat prévoit une simplification de la conduite, définit clairement les échelons de responsabilité et fixe les mesures nécessitant une coordination entre tous les partenaires concernés.**

Les mesures coordonnées prévues par le projet de loi s'appuient sur une **gestion intégrée des risques** (voir schéma ci-dessous), sur une **structure de conduite modulaire** et sur un **accroissement de la disponibilité opérationnelle des moyens d'intervention** existants en fonction de la montée en puissance. Relevons que les cinq partenaires de la protection de la population sont pleinement **intégrés au sein du système coordonné**.



<sup>9</sup> cf Bulletin des séances du Grand Conseil, la motion des députés Liliane BRIGGER (CSPO), Jakob WALTER (suppl.) (CVPO) et cosignataires concernant un numéro d'appel d'urgence unique pour le Valais (10.12.2008) a été acceptée sous forme de postulat en session ordinaire de septembre 2009.

<sup>10</sup> Rapport final du Conseil fédéral du 11.04.2007 sur l'optimisation de l'alerte et de l'alarme, direction du projet OWARNA, p. 6

En vue d'éviter une conduite "par à-coups", le groupe de travail interdépartemental a jugé inutile de maintenir le droit de nécessité dans la loi révisée. Une telle option va dans le sens de ce qui est réalisé au plan fédéral, puisqu'en 2003, le Conseil fédéral a abrogé pas moins de 23 actes législatifs dans le domaine du droit de nécessité, actes devenus sans objet qui remontaient souvent à la période 1950-1985 et avaient été pour la plupart, soit approuvés à titre provisoire, soit simplement soumis pour information au Conseil fédéral, eu égard aux événements exceptionnels de cette époque. Le Conseil fédéral a même qualifié le droit de nécessité de "règlementation laborieuse, inutile et non exempte de risques"<sup>11</sup>.

Bien que l'ordonnance fédérale concernant la réquisition (liée au conflit armé) ait été abrogée par le Conseil fédéral à la fin de l'année 2009, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de maintenir dans le présent projet de loi des dispositions traitant de cet objet. Le Gouvernement estime en effet que la réquisition de secours doit être conservée comme *ultima ratio*. Une telle mesure a d'ailleurs été mise en œuvre lors des intempéries de février 1999. Le droit fédéral a d'ailleurs prévu la possibilité de réactiver la réquisition en cas de service actif (cf art. 79 LAAM, 23 et 25 de la loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays, LAP; RS 531).

## **6 STRUCTURE GENERALE DU PROJET DE LOI**

Le projet comporte sept chapitres et est structuré comme suit :

Chapitre 1: Dispositions générales (article 1 à 6)

Chapitre 2: Conduite, mesures coordonnées, alerte et alarme, formation (article 7 à 19)

Chapitre 3: Organisation en situations ordinaires, particulières et extraordinaires (article 20 à 30)

Chapitre 4: Financement et rémunération (article 31 à 36)

Chapitre 5: Responsabilité civile et assurance (article 37 à 38)

Chapitre 6: Voies de droit (articles 39 à 41)

Chapitre 7: Dispositions diverses, transitoires et finales (article 42 à 46)

## **7 COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### ***Préambule***

L'article 57 de la Constitution fédérale confère à la Confédération et aux cantons la compétence de garantir dans leur sphère de compétence respective la sécurité et la protection de la population. Sur la base de cette compétence, la Confédération peut assurer, en temps utile et en fonction de la situation, la disponibilité opérationnelle et le renforcement des ressources humaines et matérielles de la protection de la population dans la perspective de conflits armés.

Le projet de loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires se fonde, d'une part, sur les articles 2 à 8 de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 4 octobre 2002 et, d'autre part, sur les articles 25 al. 5, 31 al. 1 ch. 1, 33 al. 3 ch. 3 et 42 al. 1 et 2 de la constitution cantonale. Selon l'article 25 al. 5 Cst cantonale, la législation pourra prévoir des exceptions relatives à la règle du double frein aux dépenses et à l'endettement en cas de catastrophes naturelles ou d'autres événements extraordinaires. Une telle exception doit pouvoir être envisagée dans le présent projet car elle doit permettre tant au Grand Conseil qu'au Conseil d'Etat d'allouer

---

<sup>11</sup> Communiqué du DFJP du 16.06.2006



des aides financières extraordinaires urgentes aux collectivités publiques dans le besoin, en situations particulières et extraordinaires.

### **Article 1**

Le présent projet de loi a pour triple but :

- a) d'assurer la coordination de la conduite, de la protection, du sauvetage, la gestion en situation particulière et extraordinaire ;
- b) d'assurer une transition progressive des situations au quotidien à la situation particulière ou extraordinaire ;
- c) d'assurer la préparation, l'organisation et la coordination des mesures visant à protéger la population et ses bases d'existence.

Le titre de l'acte a été choisi à dessein et résume à lui seul les buts et objectifs visés par ce projet normatif.

Il est applicable à tous les partenaires de la protection de la population dans les domaines tels que la conduite et les mesures préparatoires en vue de faire face aux événements dommageables survenant en situations particulières et extraordinaires. Les situations ordinaires ne relèvent pas de la présente loi ; elles relèvent des législations spécifiques exception faite de ce qui relève des articles 14, 20 et 21 de la présente loi.

### **Article 2**

A défaut d'une nomenclature uniforme applicable à l'ensemble du territoire national, le projet définit lui-même les notions indispensables à la compréhension du système et applicables aux partenaires de la protection de la population. Comme certaines définitions peuvent évoluer dans le temps, le Conseil d'Etat a la faculté de dresser un glossaire qui sera annexé aux dispositions d'exécution et adapté cas échéant. Ainsi pour exemple et afin de permettre une meilleure compréhension, les accidents du car d'Orsières et du train de Fiesch s'apparentent à une situation dite ordinaire, les feux de forêts de Loèche en 2005, de Viège en 2011 ou les intempéries du Lötschental en 2011 à une situation particulière et les avalanches de 1999 ou les crues de 2000 à une situation extraordinaire.

### **Article 3**

Cette disposition ancre dans la loi l'organisation du système, telle que prévue par le législateur fédéral.

Axé sur la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence, le système de protection de la population vise également à protéger la population et ses bases d'existence en cas de conflit armé. Il n'est pas fait état de ce dernier dans le présent projet de loi, dans la mesure où il relève de la compétence exclusive de la Confédération.

Le système de protection de la population coordonne l'action et la coopération des cinq organisations partenaires (police, sapeurs-pompiers, santé publique, services techniques et protection civile). Au besoin, d'autres institutions, l'armée, des organisations et des entreprises publiques ou privées peuvent être appelées en renfort.<sup>12</sup> Ce système définit les principes qui assurent une conduite commune pour l'ensemble des partenaires.

---

<sup>12</sup> cf Rapport du Conseil fédéral sur la stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+, p. 19

## Article 4

Cette disposition traite de la compétence des autorités : le Conseil d'Etat, tout d'abord, est **responsable des tâches organisationnelles et de la coordination** des mesures. A cet effet, il émet les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la loi et peut conclure des conventions avec d'autres cantons ou avec les régions frontalières limitrophes. Il peut en outre conclure des contrats avec des entreprises et des organisations, en vue de garantir la fourniture de certaines prestations en situations particulières et extraordinaires. Par ailleurs, selon l'article 56 Cst cantonale, le Conseil d'Etat dispose de **pouvoirs extraordinaires** en cas de danger grave et imminent, sous réserve de l'avis obligatoire au Grand Conseil. Dans la réalisation de ses missions, le Gouvernement doit pouvoir compter sur l'appui et la collaboration des communes, en particulier dans la délimitation des zones d'intervention à desservir par les états-majors de conduite. A cet égard, dans le but de favoriser les synergies entre municipalités, le Gouvernement souhaite pouvoir favoriser la collaboration, par le biais des états-majors régionaux. L'expérience a en effet montré que les communes peu peuplées éprouaient des difficultés tant humaines que financières au maintien d'EM entraînés et disponibles en permanence. Ces dernières années, les éléments de première intervention (Pompiers - Protection civile) ont fait l'objet d'une profonde réorganisation. **A terme, il est souhaitable de faire coïncider les échelons de conduite avec ces échelons d'intervention.** Cette approche s'inscrit dans une démarche globale et un concept général visant à réduire les coûts pour une efficacité et une efficience accrues

Dans le domaine de **l'approvisionnement économique du canton**, enfin, le Conseil d'Etat se voit confié la compétence d'édicter les normes d'exécution utiles, en application de l'article 54 de la loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays<sup>13</sup>. Sur la base de cette même disposition, le Conseil d'Etat dispose également de la compétence d'émettre les dispositions d'exécution idoines aux fins de garantir notamment **l'approvisionnement de la population en eau potable** en temps de crise<sup>14</sup>.

Le Conseil d'Etat est responsable de la maîtrise des événements à l'échelon cantonal, tandis que les communes le sont à leur niveau. Le principe de la souveraineté communale est ainsi respecté. La collaboration entre le canton et les communes est garantie dans tous les cas<sup>15</sup>.

## Article 5

Cette disposition ancre dans une base légale une **obligation générale d'agir**, transposant ainsi en une règle générale et abstraite les principes énoncés par la doctrine et la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière. Selon la cour fédérale, il existe deux types d'obligation d'agir: le devoir de protection, soit celui de garder et de défendre les biens juridiques déterminés contre les dangers inconnus qui peuvent les menacer - devoirs concrétisés dans le présent projet de loi dans le cadre des mesures préventives - et le devoir de contrôle, consistant à empêcher la survenance de risques connus auxquels les biens indéterminés sont exposés.<sup>16</sup> Ce devoir d'intervenir, qui doit être évident, voire impérieux, peut résulter de la loi, d'un contrat ou d'une situation de fait. La protection de l'intérêt public, **dans des cas de danger sérieux, crée une obligation générale d'intervention.** Un manquement à une telle obligation exposerait l'Etat ou la collectivité concernée aux sanctions prévues à l'article 128 du Code pénal.

---

<sup>13</sup> RS 531

<sup>14</sup> Selon les principes figurant dans le plan directeur cantonal, feuille G.6.2, lequel se fonde notamment sur l'ordonnance fédérale sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC; RS 531.32)

<sup>15</sup> Notamment dans les domaines de la maîtrise des incendies et des éléments naturels (art. 2 LPIEN; RS/VS 540.1), de la gestion des risques liés aux cours d'eau, etc.

<sup>16</sup> Voir par exemple ATF 113 IV 68 consid. 5b p. 73, Philippe Graven, L'infraction pénale punissable, 2ème éd, Berne 1995, p. 79 s, Paul-Henri Moix, La prévention ou la réduction d'un préjudice: les mesures prises par un tiers, l'Etat ou la victime, éd. 1995, no 186 à 189

## Article 6

Cette disposition définit de manière impérative et exhaustive les conditions permettant aux autorités ou aux personnes désignées par elles de soumettre toute personne à des mesures préventives ou à des évacuations par la contrainte.

Il faut que soient réunies les conditions cumulatives suivantes : a) il doit exister une atteinte directe, b) actuelle ou imminente, c) menaçant sérieusement et directement la vie. Le principe de la proportionnalité<sup>17</sup> doit dans tous les cas être respecté. Il s'agit d'une limitation importante des droits fondamentaux, laquelle ne peut se justifier que si la vie s'en trouve être menacée. Une clause de délégation confie au Conseil d'Etat la tâche de régler la procédure applicable, d'en désigner les organes habilités à appliquer dite mesure. Cette norme doit permettre **de passer outre le refus d'une personne à être évacuée**. Elle doit aussi permettre aux autorités sanitaires notamment, de contraindre quiconque à se soumettre aux mesures préventives ordonnées (port d'un dispositif de protection en cas de pandémie, par exemple).

## Articles 7 à 11

En vue d'assurer une évolution graduelle de la conduite selon l'événement, le projet de loi institue la conduite comme il suit :

- a) **en situation ordinaire**, la conduite est assurée par un chef d'intervention, désigné selon la nature de l'événement et issu des éléments de première intervention que sont les sapeurs-pompiers, les polices cantonale et municipale ainsi que les partenaires de l'organisation cantonale valaisanne des secours. Le choix du chef d'intervention est avant tout dicté par la typicité de l'événement;
- b) **en situations particulières et extraordinaires** : la conduite est assurée au niveau cantonal par un **organe cantonal de conduite (OCC)** et au niveau communal, par un **état-major communal (EMC) ou régional de conduite (EMCR)**. Le niveau district a ainsi été abandonné au profit de deux échelons (canton/communes).

**En situation particulière ou extraordinaire**, les organes de conduite sont engagés de manière modulaire, c'est-à-dire qu'une partie seulement de leurs membres peuvent être avisés, alertés, voire engagés en fonction des besoins. Les organes de conduite sont ainsi mis sur pied graduellement, garantissant **une montée en puissance de la conduite**. La conduite devient ainsi **dynamique** en s'adaptant constamment à l'évolution de la situation.

Comme il ressort du projet, l'OCC est nanti d'un mandat prioritaire et général de conduite, c'est-à-dire que lors d'événements dans lesquels la conduite locale ferait défaut ou de grandes parties du territoire cantonal seraient concernées, il doit, **d'office ou sur demande** des autorités concernées, assurer la conduite des opérations.

L'OCC est constitué de représentants de l'ensemble des domaines concernés par les risques et issu essentiellement de l'Etat du Valais ; dit OCC doit permettre la mise à disposition au Conseil d'Etat de bases de décisions et de lui permettre de prendre les mesures d'urgence nécessaires pour la protection de la population et de ses bases d'existences. A cet effet, il dispose notamment des planifications cantonales découlant des risques identifiés.

Lors d'événements imprévisibles, tant en situations ordinaires que particulières et extraordinaires, l'alarme et la prise des premières mesures d'urgence sont assurées par la Police cantonale. De par sa présence permanente, au travers des unités engagées 24h sur

---

<sup>17</sup> Selon ce principe, le trouble que l'on veut prévenir doit paraître *vraisemblable*. Le principe de proportionnalité (règle de la nécessité) exige par ailleurs qu'entre plusieurs moyens soit choisi celui qui, tout en atteignant le but visé, porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés.

24h, tout au long de l'année, elle est a même d'alerter l'ensemble des moyens de première intervention (organismes « feux bleus » - police - pompiers – urgences sanitaires).

Durant les mesures d'urgence, elle assurera aussi la coordination de ces moyens. La relève de la conduite sera effectuée, en situation particulière et extraordinaire, dès la mise sur pied des organes de conduite compétents (OCC et/ou EMC-EMCR).

De fait, il n'y a pas de changement en regard de situations vécues, comme les accidents de car d'Orsières et de Sierre.

Les communes doivent instituer un organe de conduite à leur échelon. Les modalités de travail sont arrêtées dans un règlement. Cet organe de conduite est l'instrument à disposition des autorités locales leur permettant d'assurer un état de préparation optimal ainsi que la conduite lors de situations particulières et extraordinaires sur leur territoire.

Les autorités locales représentent l'échelon de conduite communal disposant d'états-majors communaux ou régionaux (en opposition à l'échelon cantonal).

## **Article 12**

Parmi les instruments de coordination prévus par le présent projet de loi, la gestion intégrée des risques y est instituée. Adopté notamment par la Confédération<sup>18</sup> et 85 % des cantons suisses<sup>19</sup>, ce concept définit un processus dont les phases successives visent d'abord à réduire la vulnérabilité des personnes et des choses, puis, en cas d'événement dommageable, à en limiter les effets et à rétablir la situation. Fondé sur une **analyse des risques**<sup>20</sup>, ce processus comprend entre autres les phases de **prévention**, de **préparation** et de **engagement coordonné** dont il est question dans le projet de loi qui vous est soumis.<sup>21</sup>

- L'analyse des risques consiste à identifier les dangers naturels, technologiques et de société auxquels sont exposés la population et ses bases d'existence et à évaluer les risques qui en découlent. Cette évaluation porte sur le risque d'occurrence d'un événement dommageable et sur l'ampleur des dommages que cet événement pourrait causer. **Elle constitue la base pour l'adoption de mesures de prévention et de mesures de préparation à l'engagement (dans le cadre de l'établissement d'un inventaire actualisé des risques et d'une matrice cantonale des dangers et des risques).**<sup>22</sup> Dans le canton, cette analyse est réalisée et les priorités ont été fixées, le Conseil d'Etat a mis en place un observatoire cantonal des risques (OCRI) et prévoit le développement d'un outil informatique « la plateforme de gestion intégrée des risques » (PLAGIR).
- Les cartes de dangers ont été, à ce jour, réalisées en grande partie. Les projets sur les cours d'eau prioritaires seront réalisés sur la période 2010-2015. Le système de prévisions hydrométéorologiques est en voie d'achèvement par le projet MINERVE (Modélisation des Intempéries de Nature Extrême pour les Rivières Valaisannes et leurs Effluents). Cet outil doit également permettre d'améliorer l'effet de rétention des retenues hydroélectriques, par une gestion optimisée des entrées et des sorties des différents ouvrages.
- La prévention consiste à prendre des mesures pour éviter la survenance d'un événement dommageable, pour en réduire la probabilité et l'ampleur et pour limiter les dommages qui pourraient en résulter. Le projet de loi intègre la prévention et les

<sup>18</sup> cf notamment "Information aux médias 2006" parue suite au rapport 2006 sur la politique de sécurité

<sup>19</sup> in Analyses des risques et des dangers et protection de la population, Zürich, mars 2011, p. 10

<sup>20</sup> cf notamment le résumé de la réponse au postulat No 1.042 déposé par le député suppléant Bernhard Bittel et cosignataires concernant un rapport du Conseil d'Etat sur les catastrophes liées aux intempéries (12.09.2005)

<sup>21</sup> Dans le but d'encourager la prévention, le Conseil fédéral a créé, en 1997, la plateforme nationale "Dangers naturels", dont le mandat touche essentiellement trois lignes d'actions: travail stratégique en matière de prévention, formation de la prise de conscience et enfin, coordination. Cet organe consultatif de la Confédération est organisé comme une commission extraparlamentaire.

<sup>22</sup> Le 29 avril 2009, le Conseil d'Etat a constitué un groupe de travail interdépartemental chargé de procéder à un inventaire des dangers et à une analyse des risques, dans la perspective de la protection de la population du canton et de la gestion des crises, dont le rapport a été porté à sa connaissance le 29.09.2010.

services spécialisés de l'administration et des services techniques communaux qui en sont nantis dans le système de protection de la population. Il assure en particulier la **coordination** en la matière, ainsi que la prise en compte des nouveaux risques. Les dispositions qu'il contient ont un caractère **subsidaire** par rapport aux dispositions existantes de la législation spéciale et vise essentiellement à assurer la **cohérence de l'ensemble**.

- La préparation consiste en l'organisation, la planification et la préparation des mesures à prendre en vue d'assurer un engagement efficace des moyens en cas d'événement. Il s'agit essentiellement de mesures organisationnelles de coordination, de planification, d'analyse, d'élaboration et de mise à jour des procédures et de la formation des intervenants et des organes de conduite. Le projet de loi prévoit par ailleurs que le Conseil d'Etat veille à ce que les organes de conduite et les forces d'intervention soient dotés d'un réseau de communication (POLYCOM) compatible entre les différents partenaires du canton et de la Confédération. Une telle contrainte vise à permettre au canton de se préparer, dans un futur proche, à l'uniformisation des moyens de télécommunications destinés aux partenaires de la protection de la population, lesquels doivent progressivement remplacer le système radio analogique actuel<sup>23</sup>. Une telle norme vise en outre à permettre au canton de se préparer à la concrétisation du nouveau concept de la coopération nationale pour la sécurité (CNS), élaboré par la Confédération. Dans la mesure où le projet de loi prévoit que le Conseil d'Etat et le conseil municipal sont les autorités compétentes pour la **maîtrise des événements** en situation particulière et extraordinaire à l'échelon cantonal respectivement communal, il en résulte que les mesures préparatoires s'appliquent à l'ensemble des autorités et des services publics ou privés concernés par la maîtrise des événements dommageables.

### **Article 13 al. 2**

Le groupe de travail interdépartemental a constaté, d'une manière générale, que la coordination devait être améliorée entre les différentes instances concernées par la prévention, l'organisation et les secours, appelées à intervenir en situations particulières et extraordinaires. Eu vue de corriger un tel état de fait, le projet de loi institutionnalise l'**organe administratif permanent chargé de coordonner, d'analyser, d'élaborer et de mettre à jour les procédures visant à la maîtrise des situations particulières et extraordinaires**. Cet organe consistera en un module administratif permanent au service de l'OCC. Une telle mission est actuellement dévolue en grande partie à l'office cantonal de la protection de la population, créé en 2003 par le Conseil d'Etat<sup>24</sup>. **Cet organe n'engendrera donc aucune nouvelle dépense supplémentaire pour l'Etat**. Lié à l'OCC, il s'inscrit dans un processus de désenchevêtrement de certaines tâches au sein de l'administration cantonale.

L'organe permanent assurera l'adjudance de l'OCC en cas de mise en fonction de tout ou partie de ce dernier (déjà le cas aujourd'hui dans le cadre l'EMCC).

### **Article 14 et 15**

Le projet de loi permet une mise en synergie des centrales chargées de la réception des appels d'urgence et des alarmes, de la mise sur pied et de l'engagement des moyens d'intervention. L'objectif visé est en effet de pouvoir **assurer en permanence la mise sur pied des intervenants et une coordination accrue des engagements** des divers

---

<sup>23</sup> cf réponse du Conseil d'Etat du 06.10.2006, aux postulats No 1.064, 1.075 et 1.076 déposés par les députés Marie-Claude Ecoeur, André Vernay et Laurent Gavillet, concernant Polycom en Valais. Cf également la décision rendue le 14.02.2008 par le Grand Conseil concernant le financement et la mise en œuvre du réseau de radiocommunication POLYCOM Valais

<sup>24</sup> Office cantonal de la protection de la population, dès le 16 juillet 2010

partenaires, sans perte de temps ni d'information.<sup>25</sup> Le rapport spécial élaboré conjointement par la Police cantonale et par l'Organisation cantonale valaisanne des secours en précise les modalités.

**Le Conseil d'Etat en date du 28.03.2012, a retenu la variante qui comprend la réalisation de nouvelles centrales 144/117/118/112 sur un même site, dans le but de proposer au Grand Conseil les investissements qui en découlent.**

**Le Conseil d'Etat tient à souligner qu'une réunification des moyens d'alerte et d'alarme du canton sous un toit commun ne saurait toutefois être envisagé que si :**

- a) les investissements nécessaires peuvent être réalisés en vue de l'amélioration des infrastructures et de l'équipement techniques ;
- b) une redondance pour la centrale cantonale regroupant l'ensemble des partenaires est assurée ;
- c) l'organisation mise en place garantit le secret médical ;
- d) une présence permanente de centralistes sanitaires disposant des compétences requises peut être garantie en tout temps (connaissances médicales, connaissances linguistiques, connaissances du terrain, connaissances des secours, etc.);
- e) les tâches incombant actuellement à la centrale d'engagement de la police cantonale peuvent être assurées dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

A cet effet, les appels aboutissant au 144 devront être traités, tout comme aujourd'hui, exclusivement par des centralistes spécialisés dans la régulation sanitaire. Les appels aboutissant aux autres numéros d'urgence seront, quant à eux, traités tout comme aujourd'hui, par la Police cantonale.

## **Article 16**

Cette disposition se fonde sur l'ordonnance fédérale sur l'alerte et l'alarme<sup>26</sup> laquelle prescrit notamment aux cantons de désigner les organes compétents à ordonner la préparation et le déclenchement de l'alarme générale et à procéder à leur déclenchement.

L'Office fédéral de météorologie et de climatologie (Météo Suisse) est l'organe spécialisé chargé d'alerter les autorités et de faire des recommandations générales à l'adresse du public sur le comportement qu'il doit adopter en cas de danger dû aux intempéries. Quant à l'Institut fédéral pour l'étude de la neige et des avalanches (ENA), il est l'organe spécialisé chargé d'alerter les autorités et de faire des recommandations générales à l'adresse du public. **Le canton doit régler**, en collaboration avec ces organes, les critères d'alerte et les recommandations sur le comportement à adopter par la population, les canaux de communication et les compétences. Le Conseil d'Etat se voit attribué, par délégation législative, la compétence de désigner les unités administratives chargées de ces opérations.

C'est également sur cette disposition que se fondera désormais le concept cantonal d'alerte WARN-METEO et de l'alarme ALTO mis en place au lendemain des intempéries de l'an 2000 et actualisé en 2011 suite à la mise en vigueur de la nouvelle ordonnance fédérale sur l'alerte et l'alarme (OAL).

## **Articles 17 et 18**

Les présentes dispositions intègrent le nouveau concept cantonal d'alarme combinée, tel qu'approuvé par le Conseil d'Etat en sa séance du 23 janvier 2008.

---

<sup>25</sup> cf Réponse du Conseil d'Etat à la motion No 1.066, déposée par les députés Marie-Claude Ecoeur et André Vernay concernant: pour une centrale d'alarme et d'engagement unique (14.03.2006)

<sup>26</sup> OAL - RS 520.12 du 18 août 2010

- Sur les 500 sirènes stationnaires (alarme générale et alarme eau) que comptait en 2008 le réseau d'alarme cantonal, il devrait n'en subsister que 350 environ au terme de la réalisation complète du projet, soit une diminution de l'ordre de 30 % des installations;
- Malgré la suppression d'une centaine d'installations stationnaires d'alarme générale, le réseau de couverture de l'alarme générale est renforcé **grâce à l'implantation de 150 sirènes combinées**;
- Un partage des coûts **de planification, de coordination, d'exploitation et de maintenance** entre les communes, l'Etat du Valais et les exploitants d'ouvrages d'accumulation interviendra sur le parc de sirènes cantonal;
- Un partage des sites et un renforcement des synergies entre les partenaires concernés seront désormais assurés.
- Les sirènes mobiles d'alarme générale, propriété des communes, sont maintenues dans le but de garantir le signal sonore pour le territoire non couvert par le parc de sirènes stationnaires.

Les tableaux ci-après résument les corrections envisagées, lesquelles se fondent sur l'ordonnance fédérale sur l'alerte et l'alarme ainsi que sur les directives en la matière émises par l'OFPP<sup>27</sup>

Responsabilité	OFPP	Canton	Communes	Barragistes
Fonctionnement des installations	X	X	X	X
Planification de l'alarme		X		X
Mise à disposition des systèmes techniques	X	X		
Garantie de la transmission de l'alarme	X	X	X	
Déclenchement alarme-eau				X

Prise en charge des frais	OFPP	Canton	Communes	Barragistes
Frais de gestion et de planification de l'alarme générale		X		
Frais de projet AG <sup>28</sup>	X			
Frais d'acquisition du matériel AG	X			
Frais d'installation AG	X			
Frais liés à l'emplacement de l'AG		X	X	
Frais d'exploitation AG		X	X	
Frais d'entretien AG		X	X	
Frais liés à l'emplacement de l'alarme combinée		X	X	X
Frais de gestion et de planification alarme combinée		X		X
Frais d'exploitation alarme combinée		X	X	X
Frais d'entretien alarme combinée		X	X	X
Frais de modernisation de l'alarme combinée	X			X
Frais d'entretien et d'exploitation des sirènes d'alarme générale mobiles			X	

<sup>27</sup> Instructions concernant l'exécution des tests de sirènes du 1<sup>er</sup> mars 2004, instructions concernant la planification de l'alarme du 10.10.2007, guide pour la planification de l'alarme du 10.10.2007, instructions techniques concernant les installations d'alarme-eau du 01.04.2005, instructions concernant les exigences s'appliquant aux installations de sirènes fixes du 01.01.2004

<sup>28</sup> Alarme générale

A la lumière de ce qui précède, le canton assumera la coordination générale, la planification de l'alarme à la population, l'installation des moyens d'alarme stationnaires, en collaboration avec les communes concernées et les exploitants d'ouvrages d'accumulation, la surveillance centralisée des installations, la maintenance préventive et corrective. Les communes, quant à elles, assumeront les tâches qui leurs sont expressément dévolues par la législation fédérale, à savoir la garantie de la transmission de l'alarme. Cela signifie que ces dernières veillent à ce que l'alarme puisse être transmise également par leurs sirènes d'alarme mobiles et par téléphone aux habitations isolées.

Quant à elle, la Confédération prend en charge les frais de projet et d'acquisition relatifs aux dispositifs de l'alarme générale. Ce dispositif comprend les sirènes et leurs dispositifs de déclenchement.

Le canton est désormais souverain concernant les sirènes stationnaires dans les domaines ci-après:

- choix de l'implantation lors de l'installation d'une sirène stationnaire (dans les limites des prescriptions techniques fédérales y relatives);
- l'entretien (l'alarme générale et l'alarme combinée);
- la surveillance de l'état de fonctionnement et des dérangements;
- le déclenchement de l'alarme (lors d'événements dont la maîtrise lui incombe).

Les communes restent souveraines dans les domaines suivants:

- acquisition, exploitation et entretien des alarmes mobiles ;
- déclenchement de l'alarme en cas de situations particulières ou extraordinaires survenant localement (dans les limites des prescriptions de rang fédéral et cantonal).

Le canton garantira les prestations ci-après:

- la coordination générale;
- la planification de l'alarme (selon article 16 OAI);
- la surveillance centralisée de l'alarme à la population;
- la maintenance préventive et corrective des installations;
- Le déclenchement centralisé de l'alarme.

Selon l'article 16 al. 1 OAI, les cantons sont chargés de la planification et de la mise à disposition des systèmes techniques destinés à alerter les autorités et à transmettre l'alarme à la population. La mise à disposition des systèmes destinés à transmettre l'alarme suppose par conséquent qu'un contrôle permanent de son état de fonctionnement puisse être réalisé, afin que les communes puissent disposer en tout temps de ces installations.

L'article 17 alinéa 3 du projet de loi fait référence à l'article 21 alinéa 1 OAI.

L'article 18 alinéa 2 du projet prévoit une possibilité de délégation de compétence des tâches (publiques) de surveillance, de planification, de coordination, de maintenance et de gestion de l'alarme à un organisme spécialisé, œuvrant déjà dans le domaine. Le canton ne dispose en effet pas du personnel spécialisé à même d'assurer un tel mandat.

Par garantie de la transmission de l'alarme (art. 18 al. 3 du projet), il faut entendre le déclenchement de l'alarme générale, lorsque cette opération n'est pas assurée par l'organisme cantonal d'alerte et d'alarme, la diffusion dans les hameaux de l'alarme au moyen de sirènes mobiles montées sur des véhicules, et enfin, la transmission de l'alarme par téléphone dans les lieux isolés.



## **Article 19**

La présente disposition règle la formation dans le domaine de la protection de la population. Les formations de base et continue doivent être garanties pour l'ensemble des partenaires. La formation dans le domaine de la conduite doit faire l'objet d'une coordination entre les partenaires et les organes de conduite.

Les communes veillent à ce que leurs organes de conduite disposent des connaissances nécessaires en vue d'assurer leurs tâches en vue de situations particulières et extraordinaires. Le département dont dépend la sécurité, par son service de la sécurité civile et militaire, assure la formation des états-majors et de leurs moyens d'intervention. Ainsi, il organise périodiquement, en collaboration avec les communes, des exercices garantissant la mise en œuvre des moyens d'intervention et une conduite adéquate aux échelons cantonal et communal.

## **Article 20 et 21**

Est considérée comme **situation ordinaire** celle dans laquelle les moyens et les procédures ordinaires permettent de faire face aux événements. Il s'agit des situations dites non exceptionnelles qui font appel aux moyens de première intervention (« feux bleus »). Leur engagement sera réalisé de manière coordonnée sur la base de procédures préétablies. Ces situations sont régies par les législations spécifiques (loi sur la police cantonale, loi sur l'organisation des secours, loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels, etc.) et ne relève donc pas de la présente législation. Dès lors que ces moyens d'intervention ne sont pas traités par la présente loi, mais par les législations spécifiques, leur financement notamment sera réglé par ces dernières.

## **Article 22 et 23**

Est considérée comme **situation particulière**<sup>29</sup> celle dans laquelle les moyens et les procédures ordinaires ne permettent plus d'accomplir certaines tâches. Elle résulte d'événements confinés dans une partie du territoire cantonal ou communal et ne touche que partiellement les activités des autorités, mais nécessite une concentration rapide des moyens et une rationalisation des procédures de décision. L'action des autorités n'est entravée que de manière sectorielle mais nécessite une préparation à l'engagement et une organisation de la conduite analogue à celle prévue pour les situations extraordinaires.

La conduite peut se faire à l'échelon cantonal ou communal selon la nature de l'événement et des procédures de mise en œuvre prédéfinies. En sus des intervenants « feux bleus », certains moyens de réserve et de renfort doivent être mis en fonction (protection civile, armée, etc.). Dans tous les cas, une **préparation** à l'engagement de tous les moyens disponibles s'impose (cf par exemple : grand feu de forêt à Viège en avril 2011, intempéries du Lötschental en octobre 2011, planification globale d'intervention entreprises chimiques BASF-LONZA-CIMO).

En situation particulière, il s'agit de donner compétence au Gouvernement de **coordonner**, voire **d'ordonner** l'engagement graduel des moyens d'intervention disponibles dans le canton.

---

<sup>29</sup> Cette définition est conforme au manuel de suivi de la situation pour une action coordonnée en matière de suivi de la situation entre organisations partenaires de la protection de la population et organes de conduite (BELA)

## **Article 24**

Tout comme aujourd'hui, les communes disposent de leurs moyens publics et doivent les engager avant de requérir une aide extérieure. Tout comme le canton, elles se garantiront contractuellement la fourniture de certaines prestations par des moyens privés (transport aérien, fourniture de denrées alimentaires, de carburant, mise à disposition de matériel lourd, de locaux, etc.).

## **Article 25 à 30**

Est considérée comme une **situation extraordinaire**, celle découlant d'événements touchant tout ou partie du territoire cantonal, de mises en danger imminentes de la population et de ses bases d'existence ou de situations de détresse nécessitant une coordination de l'ensemble des mesures et des moyens disponibles. Cette situation vise avant tout les catastrophes naturelles, technologiques ou sociétales, mais aussi les conflits armés. Pour ces derniers, le projet n'y fait pas expressément référence dans la mesure où il est désormais de la compétence de la Confédération de prendre les mesures pour renforcer la protection de la population dans la perspective de conflits armés.

**L'information** est l'un des éléments majeurs de la conduite. Cette tâche est, par principe, de la responsabilité du Conseil d'Etat et du conseil municipal. Il sied néanmoins de relever que la préparation et la diffusion des messages doivent pouvoir être confiées à des spécialistes, agissant en liaison avec les médias et les différents partenaires civils et militaires. La diffusion de l'information découle d'une action concertée entre les deux échelons de responsabilité (le canton et les communes).

**En situation extraordinaire**, afin de pouvoir assurer la diffusion de l'information la plus large possible, il importe de pouvoir exiger la diffusion des messages, ne serait-ce que pour éviter les fausses nouvelles ou la rumeur publique, mais aussi de permettre à la population d'adopter le comportement adéquat.

## **Article 27**

Lorsque les moyens réglementaires ne sont plus suffisants, il devient indispensable que les autorités compétentes puissent **réquisitionner** les biens nécessaires à la protection, à l'assistance, au sauvetage et à l'approvisionnement des personnes. Il s'agit toutefois de respecter les droits des détenteurs, tout en évitant des spéculations intolérables. **Le droit de réquisition ne doit pouvoir être utilisé qu'en ultime recours et en situation extraordinaire uniquement**, d'où sa place dans le projet de loi.

Afin d'éviter la mise en oeuvre d'une réglementation fastidieuse, le Conseil d'Etat s'inspirera des solutions consacrées dans l'actuelle LOCS. L'ordonnance règlera le mode de désignation des experts d'estimation, lesquels agiront conformément à la procédure sur les expropriations prévue par la loi concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.<sup>30,31</sup>

## **Article 28**

Les mesures de protection, d'assistance, de sauvetage et d'approvisionnement peuvent exiger non seulement l'usage de la possession de biens mobiliers, mais également l'édification ou la transformation d'immeubles, voire l'exploitation de biens-fonds (carrières,

---

<sup>30</sup> RS/VS 710.1

<sup>31</sup> cf également ATF 4C.358/2002

sablières, retenues d'eau, etc.). Il importe dès lors d'éviter que ce recours aux ressources privées et publiques soit rendu impossible ou retardé par des procédures d'autorisation ou d'autres prescriptions administratives.

Toutefois, afin d'éviter des abus, l'ayant droit doit respecter le principe de la proportionnalité et sauvegarder les intérêts privés. Les infractions éventuelles seront sanctionnées conformément aux dispositions pénales prévues dans le présent projet de loi.

### **Article 29**

Cette disposition, fondée sur l'article 56 Cst cantonale, précise les pouvoirs extraordinaires dont dispose le Conseil d'Etat en situation extraordinaire. Cette clause générale de police doit permettre au Gouvernement de prendre toute mesure utile qui ne serait pas expressément prévue par le présent projet de loi, en vue de faire face à une situation extraordinaire. Il se doit d'en informer le Grand Conseil dès que la situation le permet.

### **Article 30**

La disposition de l'alinéa 1 consacre la prolongation des mandats en vue de **garantir la continuité de l'activité des institutions** en situation extraordinaire<sup>32</sup>. Les autorités communales sont soumises au même régime.

Lorsque le quorum du Gouvernement n'est plus atteint, le bureau du Grand Conseil pourvoit à la vacance. Au niveau communal, il revient au Président de prendre les mesures d'urgence nécessitées par les circonstances, en application de l'article 43 alinéa 3 lit. h de la loi sur les communes du 6 février 2004.

### **Article 31 à 36**

Les dispositions ci-après règlent notamment le financement des moyens et la rémunération des partenaires.

L'article 31 **généralise** la gestion administrative et financière par **mandats de prestations**, en conformité avec les dispositions topiques de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.<sup>33</sup>

L'article 32 institue une commission permanente, dont les membres seront désignés par le Gouvernement, composée de spécialistes de l'administration cantonale (et donc sans frais supplémentaires pour l'Etat). Cette commission est chargée de **coordonner la gestion administrative et financière** de telles situations et préalablement de mettre en place les modalités d'application. Cette instance administrative servira de **point de contact permanent** entre les communes sinistrées et l'Etat du Valais.

### **Article 33**

Cette disposition règle les contributions financières en faveur des particuliers et des collectivités. Dit fond a été repris dans le cadre de la révision RPT II, il en ressort les éléments suivants :

---

<sup>32</sup> L'article 87 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (RS/VS 171.1) devra être modifié en conséquence, en vue de son application en situation extraordinaire, non plus seulement en état de nécessité

<sup>33</sup> RS/VS 611.1

L'aide aux particuliers est prélevée sur le fonds de secours destiné à la correction et à l'entretien des cours d'eau et à l'indemnisation des dommages non assurables alimenté notamment selon les modalités prévues à l'article 69 de la législation sur l'utilisation des forces hydrauliques<sup>34</sup> :

<sup>1</sup> Le dix pour cent des redevances de l'Etat provenant des concessions de forces hydrauliques est versé à un fonds géré par le département compétent et destiné à l'octroi de subventions et / ou un financement pour la renaturation des cours d'eau, pour l'aménagement et l'entretien des cours d'eau ainsi que pour l'indemnisation des dommages non assurables. Il en est de même du cinq pour cent des redevances perçues par les communes dans la mesure où elles dépassent 20 francs par tête de population, le chiffre de celle-ci étant déterminé par le dernier recensement fédéral.

<sup>2</sup> Le 20 pour cent de l'alimentation annuelle du fonds est réservé pour un subventionnement et/ou un financement direct des projets de renaturation. Le 30 pour cent est destiné à l'octroi aux communes d'une subvention pour l'aménagement et l'entretien des cours d'eau. Le solde du fonds est affecté à l'indemnisation de dommages non assurables suivant des normes qui sont fixées par le règlement.

Le règlement précise à l'article 34 alinéa d) Part destinée à l'indemnisation des dommages non assurables

<sup>1</sup> Chaque quatre ans à compter du 1er janvier 1958, le solde disponible du fonds, après paiement des subventions complémentaires dues aux communes pour les travaux de correction et d'entretien des cours d'eau, est attribué au Fonds cantonal de secours pour dommages non assurables (aujourd'hui, il ascende à CHF 16'780'000.-).

<sup>2</sup> Sur décision du Conseil d'Etat, des avances peuvent cependant être faites annuellement sur ce fonds, le trop-perçu éventuel étant ristourné lors du règlement de comptes périodique.

Ce fonds a été constitué pour attribuer aux victimes de dommages non assurables, causés par les forces de la nature, une aide complémentaire à celle octroyée par le fonds suisse de secours pour dommages non assurables<sup>35</sup>. Cette aide financière est par conséquent attribuée selon les critères du fonds suisse. **Ces derniers excluent l'attribution d'une aide financière aux collectivités publiques.**

En vue de donner suite au postulat déposé par le député Erno Grand<sup>36</sup> concernant un fonds de crise et de catastrophes, le projet prévoit le **principe d'une aide étatique extraordinaire** aux collectivités lorsque les frais d'intervention représentent pour les communes municipales concernées des charges **exceptionnellement lourdes**, notamment lors d'incendies de forêts, d'accidents chimiques, d'avalanches, d'inondations, de tremblements de terre et d'éboulements.

Il sied de relever que dans le domaine public, la responsabilité de la réparation des dommages incombe en premier lieu aux collectivités concernées. Cela vaut notamment pour la remise en état d'infrastructures endommagées ou détruites. Certaines de ces installations, notamment les bâtiments, devraient donc être assurées. La reconstruction d'autres installations détruites est soutenue financièrement par la Confédération, conformément aux lois spéciales en la matière, savoir notamment : loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau,<sup>37</sup> législation en matière de forêts,<sup>38</sup> législation fédérale sur l'agriculture,<sup>39</sup> loi sur les routes nationales.<sup>40</sup>

---

<sup>34</sup> RS/VS 721.8

<sup>35</sup> cf Règlement concernant l'utilisation des fonds mis à disposition par la Loterie de la Suisse Romande en vue de venir en aide aux victimes de dommages non assurables causés par les forces de la nature - RS/VS 935.701

<sup>36</sup> cf Réponse du Conseil d'Etat du 25.01.2005, au postulat 4.474 (anc. No 1.462) déposé par le député E. Grand; cf également prise de position du Conseil fédéral, du 15.09.2004, au postulat No 04.3324 déposé par le conseiller national Sepp Cathomas (GR), concernant la préparation des moyens extraordinaires pour des situations extraordinaires

<sup>37</sup> RS 721.100

<sup>38</sup> LFo - RS 921.1 et OFo - RS 921.01

<sup>39</sup> LAgr - RS 910.1

<sup>40</sup> LRN - RS 725.11

Le Conseil fédéral part du principe que les moyens financiers et les possibilités des cantons suffisent à soutenir de manière appropriée les communes particulièrement touchées par des catastrophes naturelles. Grâce à l'aide fédérale susmentionnée, **aucun canton n'a eu à faire face jusqu'à présent à une surcharge financière** due à une catastrophe naturelle.

L'aide qui pourra être accordée aux collectivités publiques en vertu de l'article 35 est donc **subsidaire** aux aides fédérales mentionnées ci-devant.

#### **Article 34**

Cette disposition règle les frais liés à l'alarme et leur répartition entre les organes responsables que sont le canton, les communes, les exploitants d'ouvrages d'accumulation et la Confédération.

Les sirènes stationnaires de type alarme générale verront leurs frais se répartir entre le canton et les communes à raison de 50% chacun. Les communes se verront facturer annuellement leur part respective par le canton, laquelle est calculée au prorata de la population résidente.

Les sirènes stationnaires de type combinées qui peuvent émettre les deux sons (alarme générale et alarme eau) verront leurs frais se répartir entre le canton (25%), les communes (25%) et les exploitants d'ouvrages d'accumulation (50%), la répartition exacte auprès des communes se fera sur le mode identique à l'alarme générale, alors que chez les exploitants des ouvrages d'accumulation cette répartition se calculera en fonction des sirènes qui sont affectées à chacun des ouvrages d'accumulation.

Les autres frais sont pris en charge par chacun des organes responsables en fonction des législations ou prescriptions fédérales.

La gestion des sirènes comprend notamment l'optimisation, la densification, la modernisation et l'actualisation des données des sirènes, ainsi que l'établissement et le renouvellement des dédommagements aux propriétaires des emplacements de sirènes.

Aujourd'hui, on peut compter environ CHF 480'000.- par année de frais d'exploitation et de maintenance pour l'ensemble du parc de sirènes du canton. Le nouveau système de déclenchement des sirènes « POLYALERT » qui sera mis en place en 2012 par la Confédération, en étroite collaboration avec les organes responsables, permettra de réduire de manière significative les coûts globaux actuels. **Ainsi, ces frais globaux seront, une fois ce nouveau système « POLYALERT » installé, réduits de moitié, cela étant valable particulièrement pour la part des communes.** Cependant, en regard des coûts actuels, la part de l'Etat se verra augmentée à hauteur d'environ CHF 80'000.- par année. Cette conséquence est due uniquement au projet mis en place par la Confédération dans le cadre de l'optimisation de l'alarme sur le plan suisse.

#### **Article 37 al. 1**

Ces dispositions règlent d'une part la question de la **responsabilité civile** et, d'autre part, la **couverture d'assurance** des intervenants et des collectivités publiques. Cette disposition tient compte de la réforme en cours du droit de la responsabilité civile au plan fédéral,<sup>41</sup> laquelle propose que les cantons soient habilités (tout comme aujourd'hui) à édicter des dispositions dérogatoires régissant leur responsabilité ainsi que celle de leurs corporations, établissements et agents pour les dommages causés dans l'exercice de la puissance publique, pour autant que la personne morale réponde objectivement, que ce soit de manière exclusive ou solidaire avec l'agent. Le projet prévoit une **responsabilité objective** de l'Etat et des communes, par le fait illicite de celui qui participe à l'exécution de la loi.

---

<sup>41</sup> cf Rapport explicatif et avant-projet de loi déposés par les Prof. Pierre Widmer et Pierre Wessner, concernant la révision et l'unification du droit de la responsabilité civile

## **Article 37 al. 2**

Cette disposition, **qui s'applique aux communes municipales**, ancre dans une base légale au sens formel l'obligation générale de conclure une assurance en responsabilité civile, en vue de la couverture des risques inhérents à la gestion des situations particulières et extraordinaires. Les collectivités, les autorités communales, les chargés de sécurité, les observateurs, les chefs d'intervention, les organes de conduite notamment, doivent pouvoir être convenablement couverts au niveau de la responsabilité civile. En réponse au postulat urgent déposé le 13 septembre 2006 par les députés André Quinodoz et Jean Rossier,<sup>42</sup> une commission de travail tripartite a été constituée, laquelle était présidée par la Fédération des communes valaisannes et dont l'objectif était de dresser un état des lieux des contrats d'assurances responsabilité civile et surtout de trouver, si cela s'avérait nécessaire, les solutions les plus appropriées pour faire face à des situations de catastrophes ou de dangers naturels importants<sup>43</sup>. Le présent projet relaye donc les travaux de ladite commission.

Une couverture d'assurance de 5 millions de francs au moins n'empêche nullement les collectivités d'adapter cette somme d'assurance à un montant correspondant au mieux aux risques et dangers spécifiques. Le Conseil d'Etat pourra adapter cette valeur minimale en fonction de la situation du marché des assurances ou en fonction de l'indice des coûts de la construction.

Le Conseil d'Etat a renoncé à intervenir dans un autre domaine de l'assurance. Les communes municipales sont toutefois vivement encouragées à conclure une assurance couvrant **la protection juridique**. L'expérience récente a en effet montré que les frais de procédure peuvent rapidement atteindre des sommes considérables.

## **Article 38**

Cette disposition fixe une obligation générale de contracter une assurance couvrant les risques liés à la maladie, aux accidents et à la perte de gain. L'objectif de cette norme est que la collectivité s'assure que chaque personne soit convenablement assurée; cela est valable en particulier pour la personne exerçant une activité lucrative à temps partiel de moins de huit heures par semaine.

Pour ce qui a trait à la maladie et à la perte de gain, les communes peuvent se référer à l'article 324a CO, applicable à titre de droit public supplétif.

## **Article 39 à 41**

Ce projet impose un certain nombre d'obligations et, par là même, il peut y avoir risque d'infractions. Le refus de collaborer aux mesures décrétées par l'autorité en situation particulière ou extraordinaire - et à la préparation y afférente - ne peut être admissible, ce qui implique la possibilité de sanctions éventuelles. La protection juridique (voies de droit) est toutefois garantie afin d'éviter tout arbitraire (art. 39 al. 1<sup>er</sup> du projet). L'article 39 al. 2 se réfère aux voies de droit instituées par le droit fédéral en matière d'approvisionnement économique du pays.

---

<sup>42</sup> cf postulat No 1.101 du 13.09.2006 et réponse du Conseiller d'Etat Jean-René Fournier, chef du département des finances, des institutions et de la sécurité *in* Bulletin des séances du Grand Conseil d'octobre 2006 - cf également interpellation No 5.050 déposée par le député Pascal Bridy, concernant les crues, sécurité et responsabilité

<sup>43</sup> cf Rapport final de la commission tripartite intitulé "Situations extraordinaires: Quelles couvertures en responsabilité civile pour les organes communaux", dont le Conseil d'Etat a pris connaissance en sa séance du 23 janvier 2008

## 8 INCIDENCES FINANCIERES

### 8.1 Dépenses liées à la préparation aux situations particulières et extraordinaires

Il convient de distinguer les dépenses relatives à l'organisation, à la coordination et à la préparation des mesures visant à faire face aux situations particulières et extraordinaires, de celles découlant de la survenance de tels événements.

Pour ce qui concerne la mise en place des adaptations proposées en la matière et le **maintien d'un état de préparation permanent**, il convient de signaler que les dépenses seront relativement modestes. En effet, le système de protection de la population **se base avant tout sur les moyens existants** de l'administration cantonale et des communes municipales. Les dépenses engendrées par la présente révision devraient pouvoir être absorbées par les crédits déjà consentis portés au budget annuel des communes, des services et des établissements étatiques.

Toutefois, les nouvelles tâches de coordination, prévues dans le cadre de la présente révision pourraient engendrer dans les entités administratives concernées, une **augmentation significative de la charge de travail**, sans qu'il soit pour l'heure possible d'indiquer si et dans quelle mesure cet accroissement nécessitera de ressources nouvelles pour l'administration cantonale. **Des transferts internes seront privilégiés** dans tous les cas.

Il n'en demeure pas moins que les dépenses engendrées par le présent projet, dans le contexte de la gestion des situations particulières et extraordinaires **dépendront essentiellement des mesures adoptées par les autorités compétentes sur les plans de la prévention et de la préparation**. L'ampleur de ces mesures devra faire l'objet de décisions politiques, dans le cadre des processus législatifs et budgétaires en vigueur, **en fonction de l'évolution des risques et de leur perception**. Il sied enfin de préciser que pour un certain nombre de risques dits majeurs (risques de nature anthropique), les mesures à prendre relèvent en principe non pas des collectivités publiques, mais des entreprises visées par l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs.<sup>44</sup>

En ce qui concerne l'engagement de **l'organe cantonal de conduite**, il devrait n'entraîner que des dépenses minimales étant donné que le personnel de l'OCC fait partie intégrante du personnel de l'administration cantonale ou de ses établissements.

Les coûts liés aux moyens de communication compatibles entre les différents partenaires du canton et de la Confédération ont fait l'objet d'une évaluation, dont le résultat a été porté à la connaissance du Grand Conseil lors de la session de février 2008. Un crédit d'engagement de CHF 35'600'000.00 a été octroyé par le Parlement valaisan en vue de la mise en œuvre, selon la planification du 10 octobre 2007, du réseau de radiocommunication POLYCOM.

Enfin, en ce qui a trait aux dépenses liées aux dommages non assurables découlant d'événements dommageables et de l'engagement d'importants moyens d'intervention, la couverture des dépenses et des dommages sera traitée de cas en cas et leur financement devra inévitablement être assumé au long terme.

---

<sup>44</sup> OPAM - RS 814.012

## 8.2 Dépenses liées aux situations ordinaires

Le présent projet de loi ne remet nullement en question la gestion actuelle des organisations partenaires.

Si le Parlement devait suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de création d'un organe cantonal d'alerte et d'alarme (avec une redondance), des frais d'investissement devront être affectés à la modernisation des locaux et des infrastructures. Ces coûts seront soumis au Parlement dans le cadre des processus budgétaires usuels.

## 9 ANALYSE DU PROJET AU REGARD DU PROJET RPT II

Le présent projet normatif prévoit **le maintien de tâches mixtes** entre le canton et les communes en ce qui a trait à la maîtrise des situations particulières et extraordinaires. Le maintien du statut actuel a été souhaité tant par le Gouvernement que par les 13 communes consultées lors de l'élaboration du projet RPT II. L'autonomie communale est ainsi respectée dans le cadre de la protection de la population. Chaque institution finance ses moyens de conduite propres.

Le canton continue à promouvoir le développement structurel au niveau des communes, en appuyant ses autorités et en favorisant la création d'organes de conduite locaux ou régionaux. Chaque niveau de compétence finance les moyens dont il a la responsabilité.

Dans ce sens, le présent projet de loi est totalement "RPT compatible". Il n'engendre aucune modification des responsabilités et charges financières dévolues au canton et aux communes.

## 10 CONCLUSION

Arrivé au terme de son message, le Conseil d'Etat souhaite avoir pu fournir la présentation la plus exhaustive possible des travaux ayant conduit à l'élaboration de la future loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires. Le présent projet de loi se veut être simple, clair et performant. Les processus et procédures proposés doivent permettre d'optimiser le fonctionnement et la collaboration des institutions mises en place en vue de faire face - dans le cadre d'un concept global d'interventions - aux situations particulières et extraordinaires.

Le Conseil d'Etat souhaite que le Parlement fasse bon accueil au projet de loi qui lui est soumis.

En guise de conclusion à son message, le Conseil d'Etat tient encore à souligner que les dépenses à la charge des collectivités publiques, liées aux situations particulières et extraordinaires, sont difficilement mesurables aujourd'hui. Les frais découlant des mesures prévues dans le présent projet de loi doivent toutefois permettre de **limiter les effets d'événements dommageables** et par là même, d'atténuer dans une large mesure leurs coûts.

La gestion des événements, telle qu'envisagée par le projet de loi, aura pour conséquence un **emploi judicieux des deniers publics** ainsi qu'une coordination de **l'ensemble des moyens d'intervention**. La volonté du Gouvernement est non seulement le maintien de la qualité des secours, mais également l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de la gestion des alertes, des alarmes et de l'engagement coordonné des moyens en situation



particulière et extraordinaire, par des processus **et par une synergie accrue** entre les différents partenaires appelés à oeuvrer tant au quotidien qu'en de telles situations.

Cette future loi doit enfin doter les autorités, leurs organes de conduite et leurs forces d'intervention d'un instrument juridique fiable, efficace et utile, ce qui devrait avoir pour conséquence de permettre aux autorités, aux membres d'états-majors, aux chefs d'intervention, ainsi qu'aux autres spécialistes de travailler dans la sérénité, ce malgré l'augmentation prévisible d'un certain nombre de dangers et de risques.

Vu ce qui précède et compte tenu de l'issue positive de la procédure de consultation et des adaptations apportées dans le sens des remarques formulées, le Conseil d'Etat souhaite que le Grand Conseil adopte le projet de loi tel que soumis.

Nous saisissons l'occasion pour vous renouveler, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'assurance de notre haute considération et vous recommandons, avec nous, à la protection divine.

Sion, le 25 avril 2012

Le Président de Conseil d'Etat **Jacques Melly**  
Le Chancelier d'Etat **Philipp Spörri**